

ARRETE N° ARI_2024_162

Secretariat Général Réf. : AZ/CR/JLF/MR Nomenclature : 6.1.3 Reçu en Préfecture le :

Affiché le : Mus en ligne le 11 mars 2024

Notifié le :

Exécutoire le :

PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DES PARCELLES CADASTREES SECTION D N° 1041 ET N° 1042 ROUTE DE L'EMBISQUE – 84500 BOLLENE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 16 février 2024 par laquelle le cabinet A.T.G.T.S.M.

demeurant 821, avenue de Cheval-Blanc – impasse Georges Braque – 84300 CAVAILLON pour le compte du dossier n° CC/U2401770,

courriel: urba@atgtsm.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section D n° 1041 et n° 1042 située, route de l'Embisque 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI 2024 162

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **la ligne rouge** « **A**, **B**, **C** », au pied du mur existant :

- − Partant du point « A », localisé à l'angle de la parcelle cadastrée section D n° 1041,
 à 9,44 m au-devant du mur de clôture de l'autre côté de la voirie,
- passant par le point « **B** » axe de la borne de géomètre, à 9,00 m en pied du pilier de portail de l'autre côté de la voirie,
- − se terminant au point « C » à l'angle opposé de la parcelle cadastrée section D
 n° 1042, à 7,84 m au-devant du mur de clôture de l'autre côté de la voirie,

tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Ces parcelles ne sont pas soumises à une servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexe:

- Photographie Principe d'alignement
- <u>ARTICLE 2</u> Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.
- **ARTICLE 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.
 - **ARTICLE 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ${\color{red} {\bf ARTICLE~6}}$ Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09 dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2024_162

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 1 1 MARS 2024

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

